



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 12 OCT. 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation sur la Traverse des Frères

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1002/10/CD/PM/115

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

- Considérant** que les travaux rue de la République occasionnent une gêne considérable pour les usagers de la route qui souhaitent se rendre en direction de LA FARLEDE,
- Considérant** que pour fluidifier la circulation des véhicules sur la commune,

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 10 du 25 février 2010
- Article 2 :** La traverse des Frères est remise en double sens de circulation le temps que les travaux soient terminés sur la rue de la République.
- Article 3 :** Les usagers de la route qui viennent du passage St Antoine peuvent à nouveau tourner à gauche lorsqu'ils arrivent à la Traverse des Frères pour aller en direction de la rue de la République.
- Article 4 :** Les panneaux règlementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 4 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.